



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 42912

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les récentes statistiques établies pour 1994 et 1995 par la Caisse nationale d'assurance maladie en matière d'accidents du travail. Constatant que ces derniers font l'objet d'une inquiétante augmentation, laquelle, par ailleurs, ne tiendrait pas compte d'un important phénomène de sous-déclarations ou de non-déclarations des employeurs, il lui demande quelles mesures peuvent être prises tant pour sanctionner les fraudes que pour prévenir de façon plus satisfaisante les risques professionnels.

Texte de la réponse

L'allégation selon laquelle un certain nombre d'accidents du travail ne font pas l'objet d'une déclaration de l'employeur est parfois avancée. Cependant, aucune démonstration concrète n'est venue jusqu'à présent étayer cette affirmation. En tout état de cause, la loi prévoit la possibilité, pour la victime, de déclarer elle-même l'accident du travail à la caisse de sécurité sociale dans les deux ans qui suivent l'accident. Elle a également fixé des sanctions pénales à l'encontre de tout employeur qui n'aurait pas déclaré un accident du travail survenu dans son entreprise. L'employeur ou son préposé est en effet puni d'une amende qui peut atteindre 5 000 francs par accident non déclaré et, en cas de récidive dans l'année, l'amende peut s'élever à 10 000 francs. Il apparaît que ces dispositions sont de nature à empêcher la non-déclaration des accidents du travail.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42912

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4899

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6202